

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NO 958

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION
DE L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 777 ET L'ARTICLE 2 DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 878

Extrait du procès-verbal de l'assemblée régulière du Conseil de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, tenue le 10 avril 2018 à 20h00 en la salle des sessions du conseil, située au 37, chemin des Épinettes, à laquelle étaient présents MM Daniel Tétrault, Jacques Lépine, Jean Rioux, Maxime Labrie et Mme Marjolaine Godbout formant quorum sous la présidence de M. Steve Bruneau-Collard, maire suppléant.

M. Philippe Gaudet, directeur général et greffier est également présent.

Mme Jocelyne G. Deswarte, mairesse, est absente.

CONSIDÉRANT QUE la mission de la Régie Intermunicipale de l'eau de la Vallée du Richelieu est de produire une eau propre à la consommation de qualité, au meilleur coût possible tout en visant à la préserver ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de toutes les municipalités membres de la Régie de prendre les mesures qui s'imposent afin de permettre à cette dernière de réaliser sa mission ;

CONSIDÉRANT QU'une de ces mesures consiste à réglementer l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse de la situation, il y a lieu de modifier le règlement en vigueur à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. le conseiller Daniel Tétrault lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 mars 2018 et qu'un projet de règlement a également été présenté à la même date ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. le conseiller Jean Rioux

APPUYÉ PAR : M. le conseiller Jacques Lépine

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 958 intitulé : « *Règlement relatif à l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur et abrogeant le règlement numéro 777 et l'article 2 du Règlement 878* » soit et est adopté et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne l'arrosage fait par tout appareil, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Asperseur amovible » désigne un dispositif d'arrosage qui projette l'eau provenant du boyau d'arrosage sur une superficie plus ou moins grande, souvent contrôlée en fonction de la pression. Ce dispositif permet d'arroser une section de terrain à la fois et doit être déplacé manuellement afin de procéder à l'arrosage de plusieurs sections d'un terrain.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements, les condominiums et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne un local, un appartement servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Occupant » désigne une personne qui occupe un lieu, un bâtiment, une habitation ou un logement.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Purge continue » désigne le fait d'évacuer l'eau, de la faire couler d'un tuyau, d'un robinet ou de tout dispositif permettant l'écoulement de celle-ci, et ce de façon continue.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de Sait-Mathias-sur-Richelieu.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ DES MESURES

La responsabilité de l'application du présent règlement est dévolue à tout agent de la patrouille de surveillance instituée par la Régie intermunicipale de l'Eau de la Vallée du Richelieu, tout inspecteur municipal, tout agent de sécurité mandaté par la Municipalité, tout agent de la paix ou toute personne désignée par résolution du Conseil municipal sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant ayant enfreint les dispositions du présent règlement et, par conséquent, à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5. POUVOIR GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par le directeur général. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Personne ne peut refuser de payer, partiellement ou totalement, un compte ou une facture à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour tout autre cause qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

ARTICLE 6. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

6.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre, d'un arbuste ou de la pelouse est permis en tout temps sauf en cas d'avis d'interdiction d'arrosage émis par la Municipalité ou la Régie intermunicipale de l'Eau de la Vallée du Richelieu.

6.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Durant la période comprise entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 2 h à 4 h, pour une durée maximale de deux heures, si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 22 h, pour une durée maximale de deux heures, si l'eau est distribuée par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux, et ce, selon les jours suivants :

- Adresse avec numéro civique pair : lundi et jeudi
- Adresse avec numéro civique impair : mardi et vendredi

6.4 Période d'arrosage des autres végétaux

Durant la période comprise entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 2 h à 4 h, pour une durée maximale de deux heures, si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 22 h, pour une durée maximale de deux heures, si l'eau est distribuée par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux, et ce, selon les jours suivants :

- Adresse avec numéro civique pair : lundi et jeudi
- Adresse avec numéro civique impair : mardi et vendredi

6.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques calculées sur une période de sept (7) jours, suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2019.

6.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Durant la période comprise entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année, malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures et à la durée prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Les propriétaires qui souhaitent procéder à l'arrosage décrit au premier et deuxième paragraphe du présent article doivent obtenir au préalable un permis de la Municipalité en présentant une demande au Service de l'urbanisme de l'aménagement du territoire et de l'environnement et en défrayant les coûts fixés par le Règlement sur la tarification des services municipaux.

6.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Durant la période comprise entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année, malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

6.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

6.9 Piscine et spa

Durant la période comprise entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année, le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Pour la période permise, le remplissage doit être fait sous surveillance afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive de l'eau. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

6.10 Véhicules, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps, sauf en cas d'avis d'interdiction d'arrosage émis par la Municipalité ou la Régie intermunicipale de l'Eau de la Vallée du Richelieu, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est permis en tout temps sauf du 1er mai au 30 septembre de chaque année. Malgré cette période d'interdiction, le lavage est permis lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

6.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2019.

6.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Le propriétaire de bassins et/ou de fontaine doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2019.

6.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

6.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

6.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la personne chargée de l'application du règlement l'ait autorisé.

6.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

6.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement ou la Régie intermunicipale de l'Eau de la Vallée du Richelieu peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire, de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public ou tout autre moyen de communication, interdire dans un secteur donné ou sur tout le territoire de la Municipalité, et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de la personne chargée de l'application du présent règlement si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 7. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

7.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

7.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au Service

des finances de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

7.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais prévus, entre autres, aux tarifs judiciaires en matière pénale s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

7.4 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement ou ses représentants tel qu'identifié à l'article 4 du présent règlement, tout agent de patrouille de surveillance de la Régie intermunicipale de l'Eau de la Vallée du Richelieu, tout agent de la paix ayant juridiction sur le territoire de la Municipalité ou tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal sont autorisés à émettre un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

7.5 Ordonnance


Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 8. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 777 de la Municipalité et l'article 2 du règlement 878.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Greffier



Maire suppléant

Je, soussigné, Philippe Gaudet, greffier, certifie que le règlement 958 a été adopté le 10 avril 2018 et publié le 16 avril 2018.



Philippe Gaudet